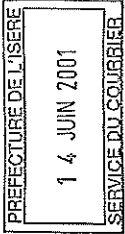


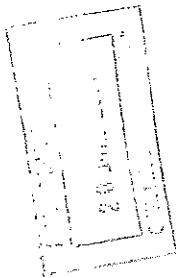
ARRÊTÉ DU MAIRE



Le Maire de la Commune d'ALLEMONT,

VU l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
VU les articles 211 à 211-5 du Code rural ;
VU l'article 131-21 du Code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux relevant de la 1^{re} catégorie (chiens d'attaque) et de la 2^e catégorie (chiens de garde et de défense) ainsi que l'annexe de l'arrêté détaillant les éléments de reconnaissance des chiens de chacune de ces deux catégories ;



ARRÊTÉ

Article 1 : - L'accès aux transports en commun, aux locaux ouverts au public et à tous les lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit aux chiens de 1^{re} catégorie (chiens d'attaque) et de la 2^e catégorie (chiens de garde et de défense) ainsi que l'annexe de l'arrêté détaillant les éléments de reconnaissance des chiens de chacune de ces deux catégories ;
Est également interdit le stationnement des chiens de la catégorie précitée dans les parties communes des immeubles collectifs et sur les parties de la voie publique réservées aux piétons.

Article 2 : - Sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens visés à l'article 1^{er} ci-dessus (chiens de 1^{re} catégorie) peuvent circuler s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 3 : - La stérilisation des chiens de 1^{re} catégorie est obligatoire. Cette opération est constatée par un certificat vétérinaire. La méconnaissance de cette obligation peut être sanctionnée par la confiscation du ou des chiens concernés.

Article 4 : - Doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, les chiens de garde et de défense de type dogue (chiens de 2^{ème} catégorie) se trouvant sur la voie publique ou dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun et les parties communes des immeubles collectifs.

Article 5 : - Les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux chiens qui sans appartenir à l'une des races visées par ces articles, révèlent un comportement agressif susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Article 6 : - En cas d'inobservation des dispositions précitées, les animaux concernés pourront être placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde aux frais des propriétaires ou gardiens en cause.

Article 7 : - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et son auteur sera poursuivi conformément aux lois et règlements sus-visés.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Allemont, le 16 Mai 2001

Le Maire,

Alain GINIES

